



Le colloque et l'indépendance de l'arbitre : vers une définition jurisprudentielle

par **Benoit Le Bars**, Avocat Associé Lazareff Le Bars, Professeur Associé Vermont Law School, Directeur du Master DJCE de Cergy-Pontoise, Maître de conférences

Sommaire de la décision > La présence occasionnelle d'un arbitre, ayant assisté en tant qu'avocat, sans intervenir comme orateur, à un colloque organisé par le syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale, consacré aux enjeux et développements de la franchise, manifestation à laquelle la société ayant proposé sa désignation a participé, n'est pas de nature à faire douter de son indépendance et de son impartialité, de sorte qu'en ne la révélant pas lors de sa déclaration d'indépendance, l'arbitre n'a pas commis de faute.

Cour de cassation, 1^{re} civ., 4 juill. 2012

LA COUR: - *Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 avr. 2011), que la société CSF ayant mis en œuvre la clause compromissoire insérée au contrat conclu avec la société EDJUVE, a désigné un arbitre, que celle-ci s'y étant refusé, par ordonnance du 16 novembre 2006, le président d'un tribunal de commerce a désigné, sur la proposition de cette dernière, M. T. comme arbitre; qu'une transaction étant intervenue entre les parties, l'arbitrage n'a pas eu lieu; que, soutenant que cet arbitre avait fait une fausse déclaration d'indépendance lors de la procédure d'arbitrage, la société CSF l'a assigné en dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil; que le tribunal de grande instance de Versailles l'en a déboutée et l'a condamnée à payer à M. T. la somme de 50000 € à titre de dommages-intérêts;*

Sur le moyen unique en ses deux branches réunies: - *Attendu que la société CSF fait grief à l'arrêt de la débouter des demandes et de la condamner à verser à M. T. la somme de 5000 € en réparation de son préjudice moral, alors, selon le moyen: 1° que tout justiciable a droit à ce que la contestation qui porte sur ses droits et obligations soit tranchée, dans un procès équitable, par un tribunal impartial; qu'en matière d'arbitrage, l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans leur esprit un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale; qu'en l'espèce, la société CSF avait insisté dans ses écritures sur le fait que M. T., arbitre de la société EDJUVE avec laquelle elle était en litige, ne lui avait pas révélé, malgré ses demandes réitérées sur son impartialité, avoir participé à une réunion organisée par le SEFAG, dont l'inimitié à l'égard du groupe Carrefour est connue, à laquelle*

avaient également participé le dirigeant et l'avocat de la société EDJUVE; que la cour a constaté ce défaut de révélation; que cette circonstance, non dévoilée au moment où M. T. a fait sa déclaration d'indépendance devant le tribunal de commerce, était donc nouvelle pour la société CSF; qu'en décidant pourtant que M. T. n'avait commis aucune faute, motif pris de ce que, lui-même avocat spécialisé en la matière, n'avait été présent qu'occasionnellement à ce colloque, quand ce défaut de révélation constituait en lui-même un manquement à ses obligations, la cour, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1382 du code civil; 2° que l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si le SEFAG n'était pas connu pour son inimitié à l'égard du groupe Carrefour et n'avait pas déposé une plainte contre lui devant l'Autorité de la concurrence, de sorte que les liens de M. T. avec ce syndicat et sa participation, sur invitation, à une réunion organisée par lui, à laquelle participaient également la société EDJUVE, son dirigeant et son avocat, pouvaient faire douter de son indépendance et devaient être portés à la connaissance de la société CSF, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil;

Mais attendu que l'arrêt relève que, le 5 février 2007, M. T. a assisté en tant qu'avocat, sans intervenir comme orateur, à un colloque organisé par le syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale, consacré aux enjeux et développements de la franchise, manifestation à laquelle la société EDJUVE a participé; que la cour d'appel en a exactement déduit que sa présence occasionnelle, dans de telles circons-

tances, n'était pas de nature à faire douter de son indépendance et de son impartialité, de sorte qu'en ne la révélant pas lors de sa déclaration d'indépendance, M. T. n'avait pas commis de faute; que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé :
- Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs, rejette les pourvois [...].

11-19.624 (n° 811 F-P+B+I) - Demandeur: CSF (Sté) - Décision attaquée: Cour d'appel de Versailles (1^{re} ch., 1^{re} sect.), 7 avr. 2011 (Rejet)

Mots-clés: ARBITRAGE * Clause compromissoire * Arbitre * Indépendance * Impartialité

Note

1. Vous méfiez-vous en vous inscrivant à un colloque? Voilà une question bien étrange, qui se trouve pourtant au cœur d'un arrêt récent de la Cour de cassation relatif à l'indépendance de l'arbitre¹. Dans le contexte actuel d'un commerce international en forte évolution, le volume de contentieux tend à augmenter avec la croissance des échanges. De nombreuses sociétés font le choix de nommer un arbitre et, souvent, de choisir un droit applicable, pour tenter de résoudre leur litige plus rapidement. Afin que ce but soit atteint, il convient que l'arbitre exerce sa fonction de manière à ne pas semer le germe de l'annulation de sa propre sentence². Il se doit d'être impartial et indépendant³ car il en va de la validité de sa sentence, son obligation étant d'ailleurs « renforcée du fait de la dimension contractuelle de l'arbitrage »⁴.

Cette indépendance constitue ainsi l'une des pierres angulaires de l'arbitrage⁵, qu'il soit interne ou international, car sans indépendance c'est tout l'édifice arbitral, fondé sur la confiance⁶, qui s'effondre. Au-delà, c'est même la fonction de juger qui serait bafouée.

2. Depuis plusieurs mois, la Cour de cassation réalise un travail essentiel pour rappeler ou préciser des principes fondamentaux de l'arbitrage et tenter d'en préciser les contours.

Principes que les praticiens se doivent de respecter afin d'assurer la sécurité des sentences rendues. Cette évolution jurisprudentielle se concentre sur quelques obligations clefs que sont l'indépendance et le devoir de révélation de l'arbitre, le respect des délais et le contradictoire. Des apports importants ont ainsi été opérés, concernant l'indépendance, par l'identification des critères du courant d'affaires⁷ ou de l'influence de la relation existant entre un arbitre et le conseil d'une des parties⁸.

Par cette série d'arrêts, la jurisprudence marque sa préférence pour une appréciation dynamique des obligations de l'arbitre tout au long de la procédure d'arbitrage et non statique, en redonnant les clefs d'une conduite conforme aux droits fondamentaux des justiciables. En effet, c'est bien de droits fondamentaux qu'il s'agit, comme le marque clairement l'arrêt CSF du 4 juillet 2012, en rappelant que « tout justiciable a droit à ce que la contestation qui porte sur ses droits et obligations soit tranchée dans un procès équitable, par un tribunal impartial »⁹.

Ce rappel de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, placé en tête d'une motivation concernant le droit de l'arbitrage, rattache ce principe de « jurisprudence

(1) Pour la doctrine récente sur cette notion V. G. Augendre, Loyauté et impartialité de l'arbitre, Gaz. Pal. 23-24 mai 2012, Colloque, p. 21; T. Clay, L'application perlée du règlement d'arbitrage pour la contestation des liens non révélés entre arbitre et conseil, Rev. arb. 4/2011. 1109; D. Cohen, Indépendance des arbitres et conflits d'intérêts, Rev. arb. 2011, vol. 11, p. 611; L. Epstein, Indépendance et préjugé de l'arbitre: le point de vue d'un juriste d'entreprise, Bull. CCI, suppl. spéc. 2007, p. 59; A.-M. Whitesell, L'indépendance de l'arbitre dans la pratique de la CCI, Bull. CCI, suppl. spéc. 2007, p. 7. (2) Reims, 2 nov. 2011, n° 10/02888, *Tecnimont*: « Le défaut d'information, suivi d'une information incomplète et perlée de celle-ci, est de nature à faire raisonnablement douter de l'indépendance de l'arbitre et conduit à annuler la sentence », Rev. arb. 4/2011. 1109, note T. Clay; D. 2011. 3023, spéc. 3029, obs. T. Clay; Paris, 16 déc. 2010, n° 09/18545, *SAS Nidera France*: « Dans l'ignorance de l'existence d'une cause de récusation au moment de la désignation du tribunal, une partie est fondée à l'invoquer ensuite pour en demander l'annulation », Rev. arb. 3/2011. 644; D. 2011. 3023, spéc. 3028, obs. T. Clay. (3) Paris, 23 févr. 1999, RTD com. 1999. 371, note J.-C. Dubarry: « l'indépendance d'esprit est de l'essence de la fonction juridictionnelle de l'arbitre en ce sens qu'il accède dès sa désignation au statut de juge, exclusif de tout lien de dépendance notamment avec les parties ». (4) D. Cohen, préc., p. 617, § 15. (5) L'étude approfondie internationale sur le statut de l'arbitre qu'est le rapport de la Commission de l'arbitrage international de la CCI datant de 1996 (dit « Rapport Fouchard »), faisait ressortir parmi les obligations principales incombant à l'arbitre l'indépendance et l'impartialité; V. Rapport final sur le statut de l'arbitre, Bull. Cour internationale d'arbitrage de la CCI, vol. 7, n° 1, mai 1996, p. 29. (6) F. Terré pour qui « la confiance qui est faite » à l'arbitre « va de pair avec l'indépendance attendue de lui... parce qu'il est un juge, mais un juge pas comme les autres », V. Au cœur du droit, le conflit, in La justice. L'obligation impossible. Autrement, Séries Morales 1994, n° 16, p. 100. (7) Civ. 1^{re}, 20 oct. 2010 [2 arrêts], n° 09-68.997, *Somoclest*, Bull. civ. I, n° 204, et n° 09-68.131, *Prodim*: « le caractère systématique de la désignation d'une personne donnée par les sociétés d'un même groupe, sa fréquence et sa régularité sur une longue période, dans des contrats comparables, ont créé les conditions d'un courant d'affaires entre cette personne et les sociétés du groupe parties à la procédure de sorte que l'arbitre était tenu de révéler l'intégralité de cette situation à l'autre partie à l'effet de la mettre en mesure d'exercer son droit de récusation », D. 2010. 2589, obs. X. Delpéch, et 2933, spéc. 2938, obs. T. Clay. - V. La révélation d'un courant d'affaires: comment apprécier l'indépendance de l'arbitre?, JCP E 2010, n° 52, obs. B. Le Bars et J. Juvénal. (8) Paris, 9 sept. 2010, n° 09/16182, *Cts Allaire*: « le défaut d'indépendance peut résulter des rapports qu'un arbitre entretient non seulement avec l'une des parties à l'instance, mais également avec son conseil, dès lors qu'il s'agit de relations d'intérêts et qu'elles ne revêtent pas un caractère purement occasionnel », note P. Pinsolle, Bull. ASA 2011. 197, 29(1); D. 2010. 2933, spéc. 2939, obs. T. Clay. (9) Dès 1999, la cour d'appel de Paris invoquait l'obligation de l'arbitre d'un « traitement égal au cours d'un procès équitable », note J.-C. Dubarry, préc., ss. Paris, 23 févr. 1999.

universelle »¹⁰ du procès équitable au statut de l'arbitre. Et la Cour de cassation de décliner ensuite ce principe dans le contexte de la participation d'un arbitre à une conférence, pour apprécier si ce fait est ou non cause de rupture d'indépendance. La citation de l'article 6 est suivie par le rappel d'une motivation de principe depuis l'arrêt *Qatar*¹¹ d'après lequel, « en matière d'arbitrage, l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans leur esprit un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont de l'essence même de la fonction d'arbitre ».

3. En l'espèce, l'arbitre avait, selon le demandeur au pourvoi, fait une fausse déclaration d'indépendance, ce qui justifiait l'action de cette société en dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil. La société CSF avait d'ailleurs insisté sur le fait que l'arbitre n'avait pas révélé, malgré des demandes répétées¹², avoir participé à une conférence organisée par le SEFAG, syndicat dont l'inimitié à l'égard du groupe Carrefour aurait été connue.

La cour d'appel ne voit au cas d'espèce aucune faute de nature à entacher l'indépendance de l'arbitre dans cette présence occasionnelle à un colloque et décide de rejeter les demandes d'indemnisation. Elle est confirmée dans son analyse par la Cour de cassation qui, après avoir rappelé sa conception d'un devoir d'indépendance renforcé de l'arbitre, précise les contours que peut prendre le défaut d'indépendance en cas de participation à un colloque.

4. Un devoir d'indépendance renforcé. L'indépendance de l'arbitre, comme le rappelle l'arrêt *CSF*, s'apprécie par rapport aux parties (il y aurait « dans leur esprit un doute raisonnable »). L'arbitre ne doit donc pas entretenir avec l'une des parties des rapports de nature à entacher son indépendance ou son impartialité. Cette obligation revêt, en droit français de l'arbitrage, un caractère absolu car la France rejette le concept, connu dans d'autres systèmes de droit, de l'arbitre non neutre. Comme le rappelaient fort clairement des auteurs¹³, théoriquement, indépendance et impartialité se distinguent. « L'indépendance est considérée comme visant une situation de droit ou de fait, que l'on pourrait apprécier objective-

ment », alors que l'impartialité viserait, quant à elle, plutôt « une disposition d'esprit, un état psychologique par nature subjectif; elle exige de l'arbitre de ne pas faire preuve de préjugé, favorable ou défavorable, à l'égard d'une partie ».

5. Les juges adoptent une approche commune de ces deux notions pour les soumettre à un régime unifié¹⁴ construit en deux temps: 1° un mécanisme préventif fondé sur l'obligation dite de révélation, qui opère au moment de la nomination et pendant toute la mission de l'arbitre, et 2° un mécanisme curatif pouvant prendre la forme du recours en annulation contre la sentence ou de l'action en responsabilité en raison de la faute commise par l'arbitre¹⁵. C'est d'ailleurs cette dernière voie que la partie avait choisie dans l'affaire *CSF*.

Pour que ce régime fonctionne, il convient d'apprécier avec suffisamment de précision les cas possibles dans lesquels un arbitre pourrait être dans une situation de nature à faire douter les parties de son indépendance. Il est difficile, pour ce faire, d'échapper à une certaine casuistique, tant les situations de fait peuvent varier d'un dossier à l'autre. C'est ainsi qu'il a pu être décidé que l'appartenance de deux arbitres à un même réseau d'avocats ne portait pas atteinte à leur liberté d'esprit¹⁶, mais que l'arbitre devait révéler avoir travaillé dans un des cabinets représentant une des parties¹⁷ ou être président d'une fédération dont une des entreprises parties est membre, cette organisation ayant pour but de resserrer les liens de confraternité entre ses membres¹⁸. Cette dernière affaire permet de pressentir en quoi le fait de participer à un colloque peut, pour un arbitre, engendrer des difficultés quant à son indépendance¹⁹. Il s'agit de cette idée, rappelée tout à l'heure, d'un possible « préjugé, favorable ou défavorable », à l'égard de l'une des parties à l'instance arbitrale.

6. Contours possibles du défaut d'indépendance par la participation à un colloque. Le sujet est délicat car il touche à la liberté d'expression et, également, au droit de tout professionnel d'une matière de s'exprimer sur un sujet donné. Un exemple permettra sans doute mieux de comprendre l'enjeu. Prenons le cas d'un contrat type qui serait adopté dans un secteur donné et d'un expert de la matière qui propose une interprétation de ce contrat contenant, notamment, une clause

(10) Cette expression a été posée par la jurisprudence *Lautour* au sujet de la place de l'art. 6 en droit processuel, Civ. 25 mai 1948, Rev. crit. DIP 1949. 89, note H. Batiffol. (11) Civ. 1^{re}, 16 mars 1999, n° 96-12.748, *Etat du Qatar c/ Sté Creighton*, D. 1999. 497, note P. Courbe; RTD com. 1999. 850, obs. E. Loquin; repris par Paris, 12 févr. 2009, Rev. arb. 2009. 186, note T. Clay; Paris, 2 avr. 2003, Rev. arb. 2003. 1231, note E. Gaillard. (12) Par cette demande répétée, la société posait les jalons d'une éventuelle action à l'encontre de l'arbitre ou de la sentence pour manquement de l'arbitre à son obligation de révélation. L'art. 1456, al. 2, c. pr. civ. (nouveau) indique en effet qu'il « appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité ». En arbitrage international ce mécanisme se retrouve, notamment, à l'art. 11.2 du Règl. d'arbitrage de la CCI qui indique que « l'arbitre pressenti fait connaître par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité ». Le principe figure aussi à l'art. 11 de la loi type de la CNUDCI. - V. aussi D.A. Lawson, *Impartiality and independence of international arbitrators, Commentary of the 2004 IBA Guidelines*, Bull. ASA 1/2005. 22. (13) J. Béguin, M. Menjucq et alii, *Droit du commerce international*, LexisNexis, 2^e éd., § 1872, p. 1113. (14) M. Henry, *Les obligations d'indépendance et d'information de l'arbitre à la lumière de la jurisprudence récente*, Rev. arb. 1999. 193. (15) La dissimulation des liens de l'arbitre avec une des parties constitue une « faute personnelle engageant sa responsabilité », Paris, 12 oct. 1995, *Raoul Duval*, Rev. arb. 3/1996. 411. (16) Paris, 28 nov. 2002, *Voith Turbo*, Rev. arb. 2/2003. 445. (17) Paris, 10 mars 2011, *Tesco*, Rev. arb. 3/2011. 737. (18) Paris, 16 déc. 2010, *SAS Nidera France, préc.*, spéc. 615. (19) L'intérêt de l'arrêt *CSF* tient également au fait que, depuis cette affaire de 2012, il semble que la participation commune d'arbitres d'un même tribunal arbitral à des travaux scientifiques et à des colloques ayant pour objet le droit de l'arbitrage ne permet plus de conclure à un défaut d'indépendance d'esprit des membres du tribunal arbitral. - V. aussi Civ. 1^{re}, 29 janv. 2002, Rev. arb. 2002. 208.

d'indemnisation spécifique. Doit-on considérer que le fait d'avoir posé une interprétation de telle clause type fait perdre à ce professionnel toute indépendance pour l'avenir, notamment s'il était saisi comme arbitre dans une affaire traitant de cette question ? Objectivement, s'il s'agit d'une première analyse, il semble difficile d'en faire grief à cet expert, quelle que soit son autorité morale. Comme tout un chacun, il peut, avec le temps, changer d'avis ou affiner son analyse. La jurisprudence va d'ailleurs même plus loin puisqu'elle retient que l'arbitre n'est pas lié par ses propres précédents ²⁰.

Le sujet devient plus subtil lorsque cette indépendance est vue au prisme de l'analyse des parties. Car, rappelons-le, l'impartialité est, quant à elle, subjective, et c'est le doute dans l'esprit des parties qui compte ²¹. Tout revient, dans ce cas et selon les dernières évolutions de la jurisprudence, à l'analyse des mécanismes préventifs : l'arbitre a-t-il révélé ou non ce fait ? S'il ne l'a pas fait, il met sa sentence future en risque. S'il l'a fait et que les parties ont choisi de continuer avec lui, il semble bien difficile de lui en faire reproche par la suite.

7. Dans l'affaire *CSF*, la situation est un peu différente car il s'agissait d'un arbitre qui n'a pas exprimé d'opinion spécifique : il s'est contenté de participer à une conférence. Mais, nous dit la Cour de cassation, certains éléments objectifs permettaient de caractériser son indépendance et son impartialité. Ces critères sont au nombre de trois et se déduisent de la motivation retenue par l'arrêt : l'arbitre « a assisté en tant qu'avocat, sans intervenir comme orateur (absence de participation active), à un colloque organisé par le syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (caractère syndical ou corporatif de l'événement), consacré aux enjeux et développement de la franchise », mais cette « présence occasionnelle (absence de caractère répétitif), dans de telles circonstances, n'était pas de nature à faire douter de son indépendance et de son impartialité ».

8. Ces trois critères sont assez simples à mettre en œuvre et seront certainement utiles pour décliner les hypothèses de

défaut d'indépendance et d'impartialité pour des arbitres ayant manqué à leur devoir de révélation. Il est possible de faire des parallèles avec d'autres hypothèses de la vie réelle qui peuvent générer des situations de conflit d'intérêts. Il pourra s'agir de la participation à un réseau social. Dans ce cas, le fait d'accepter une personne comme contact professionnel n'est sans doute pas problématique en soi mais, par contre, la manifestation d'opinions convergentes avec un autre professionnel, qui serait avocat d'une partie ou arbitre dans une affaire traitant de ce sujet, pourrait poser question ²².

9. Ces cas possibles de défaut d'indépendance objective ne peuvent être reprochés aux arbitres que s'ils n'ont pas été révélés aux parties. Dans le cas contraire, si les parties ont sciemment retenu tel arbitre, la voie de l'annulation sera fermée. Cette situation n'est d'ailleurs pas impossible en pratique car, dans des domaines spécifiques du contentieux (construction, énergie, par exemple), les parties ont tendance à choisir des professionnels qui connaissent leur matière et qui, par définition, peuvent avoir exprimé des opinions techniques, sur telle ou telle question spécifique.

Entre les lignes, l'arrêt *CSF* est presque un simple rappel au bon sens. Bien entendu, la spécialisation et l'expression d'une opinion ne sont pas néfastes par définition, c'est ce que l'individu en fait qui peut le devenir, soit qu'il tente de dissimuler son opinion, soit qu'il s'obstine à considérer qu'il n'est pas objectivement partial. Mais, sur ce point, chaque arbitre doit faire preuve de modestie. Car s'il croit en son for intérieur être capable de juger objectivement dans une matière, même s'il en a déjà traité, son opinion ne compte pas. Celle que le juge retiendra est celle qui s'exprime dans l'esprit des parties à l'arbitrage et qui peut générer « un doute raisonnable ». La participation à une conférence en contradiction avec les trois critères posés par l'affaire *CSF* du 4 juillet 2012 (participation active et caractère répétitif) pourrait donc révéler un défaut d'indépendance et d'impartialité. Dans ce cas, paraphasant l'histoire, l'arbitre devra se soumettre, et révéler, ou se démettre.

(20) Paris, 20 oct. 1999, Rev. arb. 2000. 299, note P. Grandjean : « il n'y a ni prévention, ni préjugé lorsque l'arbitre est appelé à statuer sur une situation proche de celle qu'il a examinée dans une instance antérieure, mais entre des parties différentes et moins encore lorsqu'il doit trancher sur une question de droit sur laquelle il s'est déjà prononcé, dès lors qu'il n'est pas lié par ses propres précédents ». (21) D'après E. Loquin, J.-Cl. Procédures civiles, Fasc. 1015, Arbitrage, L'arbitre, cote 04-2009, § 40, « l'objet de l'information n'est pas le fait constituant une cause objective de récusation, mais celui qui peut faire douter, dans l'esprit des parties, de l'indépendance de l'arbitre. Le doute élargit le champ de la révélation. Même si celui-ci doit être raisonnable, le doute est relatif. Il est apprécié au regard de celui qui l'éprouve, à savoir l'une des parties à la cause. Il ne s'agit pas "d'un doute juridique", mais d'un doute psychologique, propre à la culture, à l'expérience, à la subjectivité de la partie concernée et que l'arbitre doit interpréter ». (22) Dans cette affaire récente, il est reproché notamment à un arbitre de connaître un peu trop l'avocat de la partie, puisqu'il est « un ami sur Facebook » de ce dernier, Paris, 20 mars 2011, *Tesco*, préc.